

Des femmes, des hommes, des régions, **nos ressources...**



L'exploitation des hydrocarbures au Québec

Rendez-vous sur l'eau

Regroupement des organismes de bassins versants du Québec

**Direction du bureau
des hydrocarbures**

Le 24 mai 2012

**Ressources naturelles
et Faune**

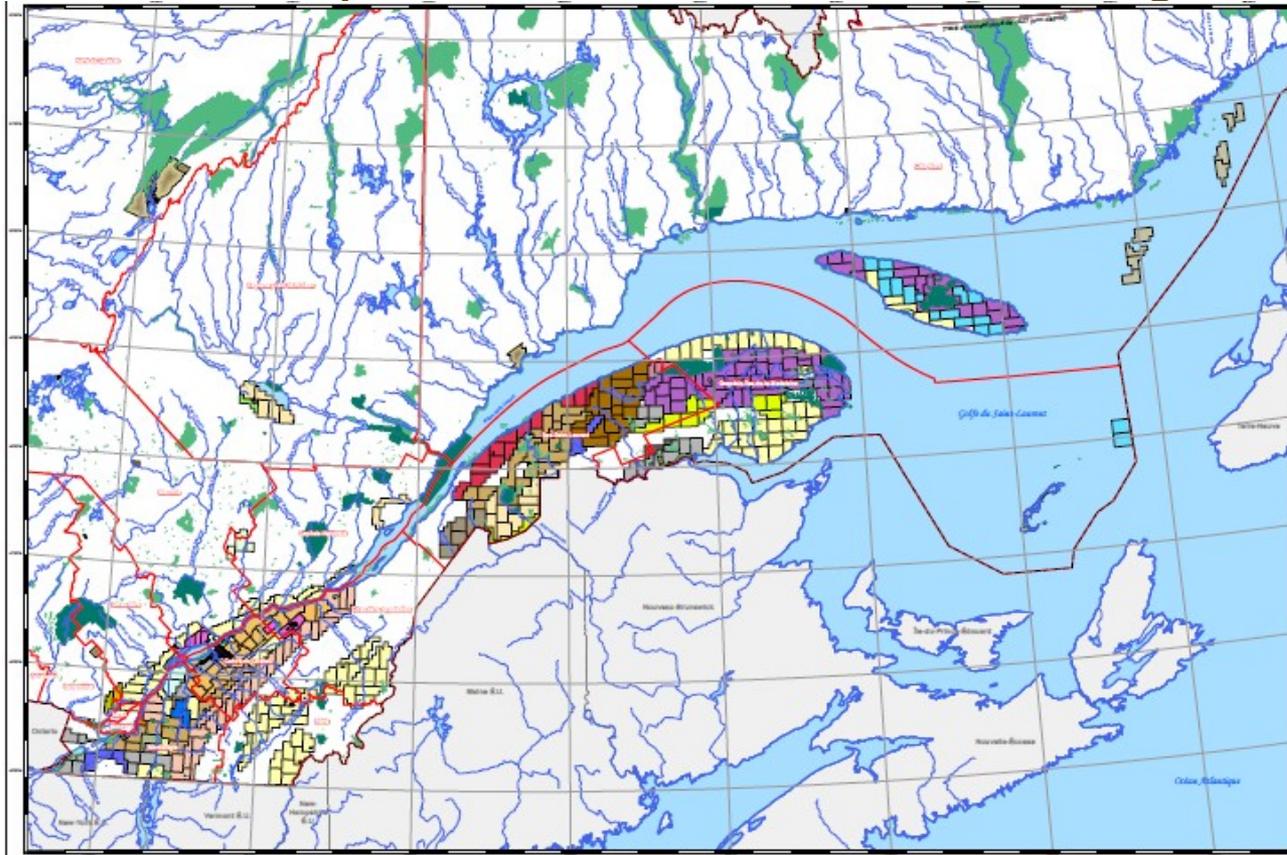
Québec 

Plan de présentation

- Contexte de la mise en valeur des hydrocarbures au Québec
- Protection de l'eau
- MRNF - Réglementation
- Conclusion

Contexte de la mise en valeur des hydrocarbures au Québec

- Carte des permis de recherche en vigueur



Contexte de la mise en valeur des hydrocarbures au Québec

- Programme d'évaluation environnementale stratégique (EES) sur la mise en valeur des hydrocarbures en milieu marin
 - EES1 : bassin de l'estuaire maritime et du nord-ouest du golfe du Saint-Laurent → Juin 2011 : Loi limitant les activités pétrolières et gazières (PL18) qui interdit l'activité pétrolière et gazière dans la partie du fleuve Saint-Laurent à l'ouest de l'île d'Anticosti et sur les îles se trouvant dans cette partie du fleuve.
 - EES2 : bassins de la baie des Chaleurs, d'Anticosti et de Madeleine → zone sous moratoire, dépôt du rapport : fin 2012

Contexte de la mise en valeur des hydrocarbures au Québec

- EES sur le gaz de schiste
 - Recommandation principale du rapport du BAPE
 - Réalisation en cours : rapport final attendu pour novembre 2013
 - Plus de 70 études à réaliser au cours de l'année 2012
 - Mesure transitoire : certificat d'autorisation (c. a.) du MDDEP pour effectuer des travaux de fracturation ou des forages dans le shale
 - Ces travaux doivent contribuer à l'acquisition de données scientifiques et techniques utiles à la réalisation de l'EES.

Contexte de la mise en valeur des hydrocarbures au Québec

- Faible volume d'activités d'exploration (PL18 : dispense pour le titulaire de permis de recherche d'exécuter les travaux de recherche qui lui sont exigés par la Loi sur les mines)
- Aucune production d'hydrocarbures
- Disposition budgétaire afin de mettre sur pied un programme de contrôle et d'inspection des installations d'exploitation de gaz de schiste (MRNF-MDDEP)

Contexte de la mise en valeur des hydrocarbures au Québec

- Annonces du Discours sur le budget 2012-2013 :
 - processus d'attribution des permis de recherche par vente aux enchères
 - révision du régime de redevances
 - augmentation des loyers annuels, des permis ainsi que des garanties d'exécution
 - mise en place d'un volet hydrocarbures au Fonds des ressources naturelles
 - mise sur pied de Ressources Québec

Protection de l'eau

- Principaux enjeux :
 - Protection des sources d'approvisionnement d'eau potable
 - Approvisionnement en eau potable pour la fracturation hydraulique
 - Disposition des résidus
 - ✓ liquide de fracturation
 - ✓ boues de forage
- 20 études de l'EES sur le gaz de schiste portant spécifiquement sur cet aspect (voir l'annexe 2 du Plan de réalisation de l'EES)

Protection de l'eau

- Collaboration MRNF - MDDEP, selon leurs champs de compétence respectifs :
 - MRNF :
 - ✓ localisation du puits
 - ✓ construction et étanchéité du puits
 - MDDEP :
 - ✓ prélèvement d'eau
 - ✓ protection des milieux humides
 - ✓ suivi d'émissions de contaminants
 - ✓ manipulation, transport, entreposage et traitement des eaux usées

Législation, réglementation, autorisations, suivi et contrôle (inspections)

MRNF - Encadrement de l'industrie

- Loi sur les mines et le Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains (RPGNRS)
- Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains
 - Travaux en cours pour resserrer le règlement dans le cadre de la Loi actuelle
- Au terme de la réalisation de l'EES : révision de l'ensemble des dispositions légales et réglementaires en lien avec la mise en valeur des hydrocarbures :
 - Loi sur les hydrocarbures
 - Deuxième révision du règlement

MRNF - Règlementation

- Distances séparatrices
 - Le titulaire de permis de forage de puits ne peut forer un puits (Art.22 du RPGNRS):
 - ✓ sur terre, à moins de 100 mètres de la ligne des hautes eaux (3°);
 - ✓ en territoire submergé, à moins de 1 000 mètres de la ligne des hautes eaux en milieu marin ou à moins de 400 mètres de la ligne des hautes eaux dans le fleuve Saint-Laurent (4°);
 - ✓ au sein de l'aire d'alimentation d'une installation de captage d'eau souterraine et alimentant en eau potable un système d'aqueduc exploité par une municipalité (6°);
 - ✓ à moins de 200 mètres d'une installation de captage d'eau souterraine alimentant en eau potable un établissement public ou un système d'aqueduc privé desservant en majorité des résidences privées (6.1°)
- → vérification lors de l'émission d'un permis de forage et de la réception des rapports d'activités

MRNF - Règlementation

■ Tubage et cimentation

- Le titulaire de permis de forage de puits doit, lors des travaux de forage, s'assurer que les tubages et la cimentation de ceux-ci (Art.24 du RPGNRS) :
 - ✓ isolent tous les horizons géologiques rencontrés contenant de l'eau, de l'huile ou du gaz;
 - ✓ préviennent la migration d'huile, de gaz ou d'eau d'un horizon géologique à un autre;
 - ✓ supportent les contraintes d'éclatement, d'écrasement, de tension et toutes autres contraintes physiques auxquelles ils peuvent être soumis.

- → suivi par inspections aux étapes-clés et rapports d'activités

MRNF - Règlementation

- Boues de forage

48.1. Le titulaire de permis de forage doit, pendant le forage, déposer les boues de forage dans une structure étanche conçue selon les règles de l'art. À la fin du forage, la structure étanche doit être enlevée ou démantelée, et les boues de forage doivent être valorisées ou éliminées en conformité avec les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et de ses règlements.

Conclusion

- Une des principales conditions préalables au développement d'une industrie pétrolière et gazière au Québec :
 - que la ressource « eau » ne soit pas mise à risque par les activités d'exploration et d'exploitation

Merci !